



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la création d'un nouveau cimetière
COMMUNE DES MARTRES-DE-VEYRE**

Dossier n° 0100043660

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18°00429 du 26 avril 2018 autorisant la création d'un nouveau cimetière au lieu-dit « les Figuiers » ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet ICA Environnement, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/06/2024, présenté par la commune des Martres-de-Veyre, enregistré sous le n° 0100043660, relatif à la création d'un nouveau cimetière - commune des Martres-de-Veyre ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune des Martres-de-veyre, domiciliée Place Alphonse Quinsat – 63730 Les Martres-de-Veyre, de sa déclaration reçue le 6 juin 2024, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un nouveau cimetière - commune des Martres-de-Veyre : section ZM, parcelles n° 23 à 36.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 1,4837 ha,
- surface du bassin versant en amont : 5,2719 ha,
- surface totale du projet : **6,7556 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1 Traitement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du projet se fait selon différents sous-bassins versant par infiltration à la parcelle via des noues, des bassins d'infiltration et des massifs infiltrant (30 % de taux de vide) selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Seul le sous-bassin versant n°16 ne possède pas de rétention pour ne pas déstabiliser le talus de la voie ferrée. Les eaux pluviales sont gérées comme actuellement par ruissellement vers le fossé au nord longeant la route départementale.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker et infiltrer sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 30 ans (T30). Le rejet de surverse de ces ouvrages se fait dans le fossé de la route départementale au nord du projet.

Sous-bassins versant	Type OGEP	Surface d'infiltration (m ²)	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume utile (m ³)
Zone 1	Bassin	115	/	/	0,20	23
Zone 2	Bassin	44	/	/	0,20	9
Zone 3	Bassin	56	/	/	0,27	15
Zone 4	Bassin	45	/	/	0,20	9
Zone 5	Bassin	70	/	/	0,20	14
Zone 6	Bassin	56	/	/	0,20	11
Zone 7	Noue	510	255	2	0,20	51
Zone 8	Bassin	95	/	/	0,20	19
Zone 9	Massif	242	/	/	0,10	7
Zone 10	Noue	81	35	2,3	0,20	8
Zone 11	Massif	224	/	/	0,15	10
Zone 12	Bassin	15	/	/	0,20	3
Zone 13	Noue	320	178	1,8	0,20	32
Zone 14	Bassin	60	/	/	0,20	12
Zone 15	Noue	276	120	2,3	0,20	28
Zone 17	Bassin	55	/	/	0,25	14

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de la commune des Martres-de-Veyre, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des ouvrages avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune des Martres-de-Veyre. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune des Martres-de-Veyre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune des Martres-de-Veyre.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune des Martres-de-Veyre,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

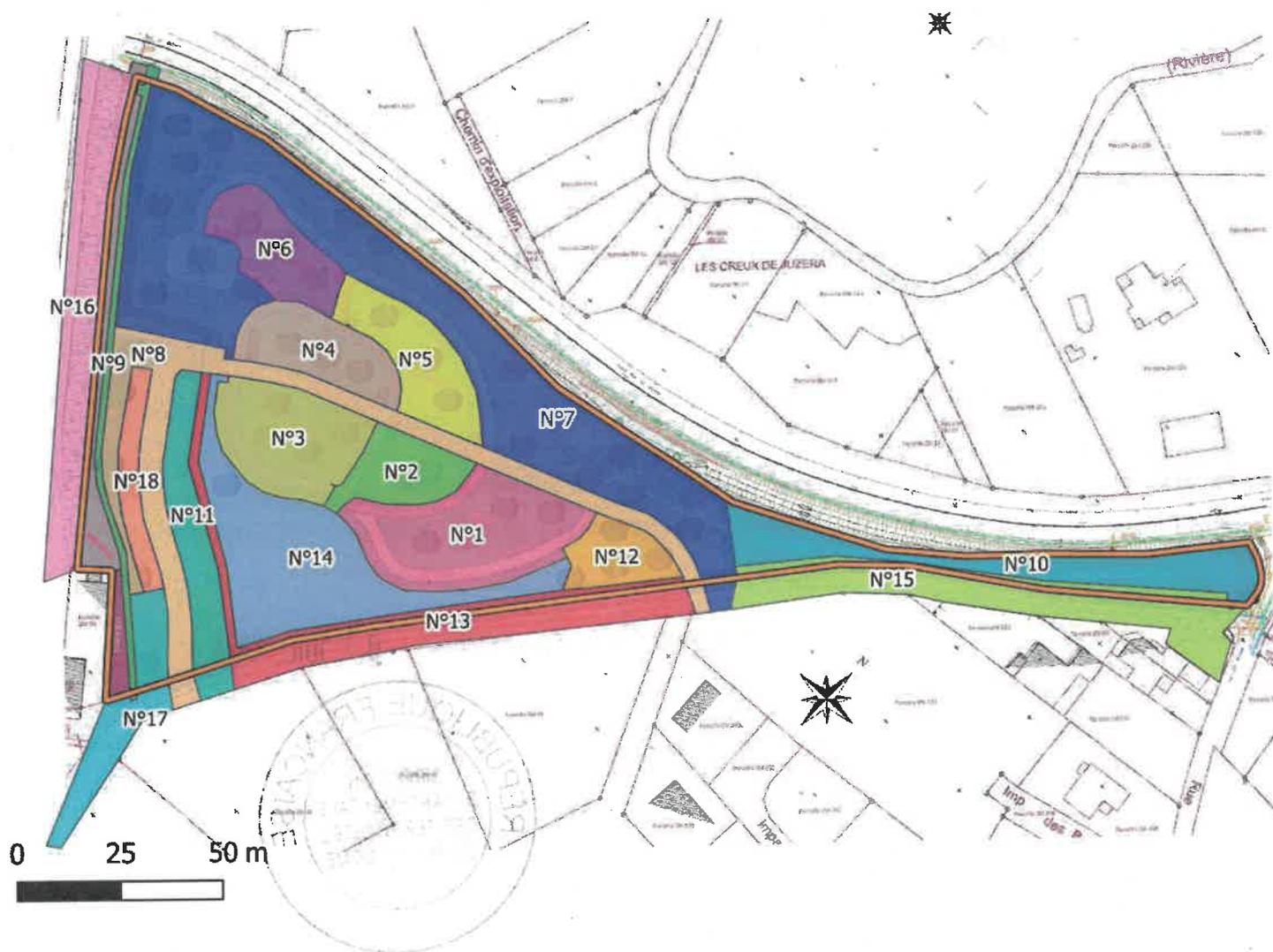
Fait à Clermont-Ferrand, le 01 JUIL. 2024

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service départemental de l'environnement, forêt



ANNEXE

Plan de zonage des sous-bassins versant du projet



Plan de la gestion des eaux pluviales



